

N° 5639

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

(Dépôt: le 24.11.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.11.2006).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Palais de Luxembourg, le 23 novembre 2006

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude JUNCKER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi projetée a pour objet la transposition de la directive 2006/58/CE du Conseil du 27 juin 2006 modifiant la directive 2002/38/CE en ce qui concerne la période d'application du régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique.

La directive 2002/38/CE du Conseil du 7 mai 2002 modifiant, en partie à titre temporaire, la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique, dite „directive TVA sur le commerce électronique“, transposée en droit national par la loi du 1er juillet 2003 modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, contient, en effet, certaines dispositions qui, sauf prorogation, doivent expirer le 30 juin 2006.

Il est rappelé à toutes fins utiles que ladite directive 2002/38/CE a modifié en premier lieu les dispositions de la sixième directive régissant le lieu d'imposition, et ceci d'un double point de vue. Par une adaptation de l'article 9 de la sixième directive il a été assuré que les prestations de services fournis par voie électronique, lorsque ceux-ci sont fournis par un opérateur établi en dehors de la Communauté à un preneur établi dans la Communauté ou vice-versa, sont réputées se situer toujours au lieu d'établissement du preneur, ce qui assure la taxation au lieu de consommation dans le cadre des relations entre la Communauté et les pays tiers. Quant aux opérations effectuées par des assujettis établis dans la Communauté à des preneurs également y établis, il a été prévu que les règles figurant à l'article 9, paragraphe 2, point e) en combinaison avec le paragraphe 1 de l'article 9 s'appliquent (tel que cela est déjà le cas pour nombre d'autres opérations ayant un caractère immatériel), ce qui implique que les opérations effectuées à des non-assujettis sont toujours imposables au lieu d'établissement du prestataire tandis que celles effectuées à des assujettis ne sont imposables au lieu d'établissement du prestataire que si le client assujetti est établi dans le même Etat membre, l'imposition se faisant dans l'Etat membre d'établissement du client assujetti si celui-ci est établi dans un Etat membre autre que celui d'établissement du prestataire.

Etant donné que ces dispositions auraient comporté qu'un opérateur non établi dans la Communauté effectuant des prestations par voie électronique à destination d'opérateurs non assujettis établis dans la Communauté soit obligé de s'identifier à la TVA dans chaque Etat membre de commercialisation de ses produits et d'y respecter les obligations fiscales prévues (les clients assujettis étant eux-mêmes redevables de la taxe alors que tel n'a pas pu être prévu pour les non-assujettis voire les particuliers), un régime spécial a été conçu pour faciliter à de tels opérateurs le respect des obligations fiscales.

Ce régime spécial, optionnel, comporte que pour les prestations de services fournis par voie électronique par des opérateurs non communautaires à des personnes non assujetties communautaires, lesdits opérateurs ne sont tenus de s'identifier à la TVA que dans l'Etat membre de leur choix, la taxe devant toutefois être mise en compte au taux de l'Etat membre de consommation et déclarée et acquittée aux autorités fiscales de l'Etat membre d'identification, et étant entendu que, du moment que l'option est exercée, le régime spécial est obligatoirement applicable à l'ensemble des services fournis par voie électronique à des clients communautaires non assujettis.

Bien que le champ d'application de ce „guichet unique“ pour le paiement de la TVA ait été limité aux prestataires de services électroniques non établis dans la Communauté, son caractère novateur a pesé dans l'inclusion dans la directive 2002/38/CE d'une clause de révision faisant obligation à la Commission et aux Etats membres de réexaminer la question dans un délai de trois ans.

Le rapport de la Commission au Conseil du 15 mai 2006 conclut que les dispositions de la directive 2002/38/CE ont fonctionné de manière satisfaisante et ont rempli leur objectif.

Toutefois, en absence de décision politique sur les propositions plus vastes de la Commission européenne prévoyant, d'un côté, la généralisation de la taxation des services de radiodiffusion et des services fournis par voie électronique au lieu de consommation également au sein de l'Union européenne, et, d'un autre côté, la simplification des obligations déclaratives TVA dans le contexte des services transfrontaliers moyennant un mécanisme électronique plus général („guichet unique“), la directive 2006/58/CE du Conseil du 27 juin 2006 proroge les dispositions énoncées à l'article 1er de la directive 2002/38/CE jusqu'au 31 décembre 2006 seulement, et ce sur base de l'article 5 de ladite directive.

En ce qui concerne la transposition en droit national de ladite directive 2006/58/CE, il importe de souligner que le Conseil a réussi à adopter en dernière minute (28 juin 2006) la prorogation de certaines

dispositions de la directive 2002/38/CE avant la survenance du terme (30 juin 2006), et ceci en vue d'éviter un vide juridique. Il est toutefois d'ores et déjà certain que la transposition en droit national ne peut pas respecter ce délai!

L'article III, titre A, phrase introductive, de la loi du 1er juillet 2003 modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée a prévu, en conformité avec la directive de 2002, que les dispositions y reprises sont soumises à une clause de temporisation („sunset clause“), c'est-à-dire elles cessent d'être en vigueur à la survenance du terme, à savoir au 30 juin 2006. S'il s'avère par la suite nécessaire d'en proroger la validité au-delà de ce terme, ce qui en l'occurrence est le cas, une telle prorogation devrait intervenir tant que le texte légal est encore en vigueur. Du seul fait de la survenance du terme, il est en effet abrogé, et la prorogation d'un texte qui a disparu de l'ordre juridique est exclue (cf. point (244) du Traité de légistique formelle par Marc BESCH, Secrétaire Général du Conseil d'Etat, – Publication du Conseil d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg – Edition 2005).

Une prorogation du terme avant le 1er juillet 2006 étant matériellement impossible, il est jugé nécessaire de reprendre toutes les dispositions de l'article III, titre A, de la loi du 1er juillet 2003 dans ce projet de loi à caractère rétroactif devant produire ses effets au 1er juillet 2006.

Vu la lenteur des avancées réalisées par les Etats membres au Conseil en matière de régime de TVA applicable aux prestations de services, il semble dès à présent probable que le Conseil sera amené à proroger la directive 2002/38/CE à la fin de l'année 2006 pour une durée d'un ou de deux ans. Aussi, afin d'éviter que le législateur ne doive proroger une nouvelle fois en fin d'année ladite mesure, est-il estimé judicieux de ne plus prévoir dans le projet de loi une clause de temporisation.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I – Disposition introductive

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle est modifiée par la présente, est appliquée et interprétée concurremment et conformément à la directive 2002/38/CE du Conseil du 7 mai 2002 modifiant, en partie à titre temporaire, la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique ainsi qu'à la directive 2006/58/CE du Conseil du 27 juin 2006 modifiant la directive 2002/38/CE en ce qui concerne la période d'application du régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique.

Art. II – Transposition des directives 2002/38/CE et 2006/58/CE

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

- (1) a) A l'article 17, paragraphe 2, point e), les deux tirets suivants sont insérés entre les huitième et neuvième tirets:
- „– les services de radiodiffusion et de télévision;
 - les services fournis par voie électronique, notamment:
 - 1) la fourniture et l'hébergement de sites informatiques, et la maintenance à distance de programmes et d'équipement;
 - 2) la fourniture de logiciels et la mise à jour de ceux-ci;
 - 3) la fourniture d'images, de textes et d'informations, et la mise à disposition de bases de données;
 - 4) la fourniture de musique, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, et d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement;
 - 5) la fourniture de services d'enseignement à distance.“
- b) A l'article 17, paragraphe 2, il est ajouté un nouveau point f) ayant la teneur suivante:
- „f) le lieu où les services visés au point e), dixième tiret, sont fournis lorsque cette prestation est effectuée en faveur de personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou

leur résidence habituelle dans un Etat membre par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique ou qui dispose d'un établissement stable à partir duquel le service est fourni hors de la Communauté ou qui, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, a son domicile ou sa résidence habituelle hors de la Communauté, est le lieu où la personne non assujettie est établie, ou a son domicile ou sa résidence habituelle.“

- c) A l'article 17, le texte du paragraphe 3 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:
- „3. Par dérogation aux dispositions prévues au paragraphe 1, le lieu des services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision visés au paragraphe 2, point e), huitième et neuvième tirets, fournis à des personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un Etat membre par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable à partir duquel les services sont fournis hors de la Communauté ou qui, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, a son domicile ou sa résidence habituelle hors de la Communauté, est réputé se situer à l'intérieur du pays lorsque l'utilisation et l'exploitation effectives de ces services s'y effectuent.“
- d) A l'article 17, le texte du paragraphe 4 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:
- „4. Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, pourra déterminer les limites et les conditions d'application des dispositions prévues aux paragraphes 1 à 2.
- En vue d'éviter des cas de double imposition, de non-imposition ou de distorsions de concurrence, ce règlement, en ce qui concerne la prestation des services visés au paragraphe 2, point e), excepté ceux visés au dixième tiret, et sans préjudice de la disposition figurant au paragraphe 3, ainsi que, en ce qui concerne la location de moyens de transport, pourra déroger aux dispositions des paragraphes 1 et 2 en disposant
- a) que le lieu de prestations de services qui, en vertu du présent article, est situé à l'intérieur du pays, est considéré comme s'il était situé en dehors de la Communauté, lorsque l'utilisation et l'exploitation effectives s'effectuent en dehors de la Communauté;
- b) que le lieu de prestations de services qui, en vertu du présent article, est situé en dehors de la Communauté, est considéré comme s'il était situé à l'intérieur du pays, lorsque l'utilisation et l'exploitation effectives s'effectuent à l'intérieur du pays.“
- e) L'ancien paragraphe 4 de l'article 17 devient le nouveau paragraphe 5.
- (2) Il est inséré au chapitre VIII de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée un article 56quinquies ayant la teneur suivante:
- „**Art. 56quinquies.**– 1. Les dispositions du présent régime spécial applicable aux assujettis non établis dans la Communauté qui fournissent par voie électronique des services à des personnes non assujetties dérogent pour autant que de besoin à celles de la présente loi.
2. Aux fins du présent article on entend par:
- a) „assujetti non établi“, un assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique et qui ne dispose pas d'établissement stable sur le territoire de la Communauté et qui n'est pas tenu d'être identifié pour d'autres raisons aux fins d'imposition au titre de l'article 22 de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle qu'elle a été modifiée par la suite (en abrégé ci-après: la „sixième directive TVA“);
- b) „services électroniques“ et „services fournis par voie électronique“, les services visés à l'article 17, paragraphe 2, point e), dixième tiret;
- c) „Etat membre d'identification“, l'Etat membre auquel l'assujetti non établi choisit de notifier le moment où il commence son activité imposable sur le territoire de la Communauté conformément aux dispositions du présent article;
- d) „Etat membre de consommation“, l'Etat membre dans lequel la prestation des services électroniques est réputée avoir lieu conformément à l'article 9, paragraphe 2, point f) de la sixième directive;

e) „déclaration de taxe sur la valeur ajoutée“, la déclaration comportant les renseignements nécessaires pour établir le montant de la taxe qui est due dans chaque Etat membre.

3. Tout assujetti non établi qui fournit des services par voie électronique à une personne non assujettie qui est établie dans un Etat membre, y a son domicile ou sa résidence habituelle, est autorisé à se prévaloir d'un régime spécial dont les modalités sont exposées ci-après. Le régime spécial est applicable à tous ces services dans la Communauté.

4. L'assujetti non établi qui fournit des services par voie électronique à une personne non assujettie qui est établie dans un Etat membre, y a son domicile ou sa résidence habituelle, et qui choisit le Grand-Duché de Luxembourg en tant qu'Etat membre d'identification pour se prévaloir du régime spécial, informe l'administration de l'enregistrement et des domaines du moment où il commence son activité imposable, la cesse ou la modifie au point de ne plus pouvoir se prévaloir dudit régime. Il communique cette information par voie électronique.

Les informations que l'assujetti non établi est tenu de fournir à l'administration lorsqu'il commence une activité imposable comportent les éléments d'identification suivants: nom, adresse postale, adresses électroniques, y compris les sites Internet, numéro fiscal national le cas échéant, et une déclaration indiquant qu'il n'est pas identifié dans la Communauté aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée. L'assujetti non établi est tenu de notifier à l'administration toute modification concernant les informations fournies.

5. Pour l'application des dispositions du présent article l'assujetti non établi est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée par l'attribution d'un numéro individuel d'identification.

L'administration informe par voie électronique l'assujetti non établi du numéro d'identification qui lui a été attribué.

6. L'administration procède à la radiation de l'assujetti non établi du registre d'identification:

- a) si celui-ci notifie qu'il ne fournit plus de services électroniques, ou
- b) si l'administration peut présumer, par d'autres moyens, que ses activités imposables ont pris fin, ou
- c) si l'assujetti ne remplit plus les conditions nécessaires pour être autorisé à se prévaloir du régime spécial, ou
- d) si, de manière systématique, il ne se conforme pas aux règles relatives au régime spécial.

7. L'assujetti non établi est tenu de déposer, par voie électronique, pour chaque trimestre civil une déclaration de taxe sur la valeur ajoutée, que des services électroniques aient été fournis ou non. La déclaration doit être déposée dans les vingt jours qui suivent l'expiration de la période imposable visée par cette déclaration.

La déclaration de taxe sur la valeur ajoutée comporte le numéro d'identification et, pour chaque Etat membre de consommation dans lequel la taxe est due, la valeur totale, hors taxe sur la valeur ajoutée, des prestations de services électroniques pour la période imposable et le montant total de la taxe correspondante. Les taux d'imposition applicables et le montant total de la taxe due sont également indiqués.

8. La déclaration de taxe sur la valeur ajoutée est libellée en euros. Si d'autres monnaies ont été utilisées pour la prestation de services, on applique, pour remplir la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée, le taux de change en vigueur le dernier jour de la période imposable déclarée. Le change est effectué par application des taux de change publiés par la Banque centrale européenne pour le jour en question ou, si aucune publication n'a été faite ce jour-là, pour le jour de publication suivant.

9. L'assujetti non établi acquitte la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'il dépose sa déclaration. Le paiement est effectué sur un compte bancaire libellé en euros, désigné par l'administration.

10. L'assujetti non établi qui se prévaut du présent régime spécial ne déduit aucun montant au titre de l'article 48, paragraphe 1. Par dérogation au paragraphe 2 de l'article 55, ledit assujetti bénéficie d'un remboursement conformément aux dispositions du règlement grand-ducal pris en exécution de cette disposition.

11. L'assujetti non établi tient un registre des opérations relevant du présent régime spécial. Ce registre est suffisamment détaillé pour permettre à l'administration fiscale de l'Etat membre de consommation de vérifier l'exactitude de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée visée au paragraphe 7. Ce registre doit, sur demande, être mis par voie électronique à la disposition de l'administration de l'enregistrement et des domaines et des autorités compétentes de l'Etat membre de consommation. Ce registre est conservé pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération.“

Art. III – *Mise en vigueur*

La présente loi produit ses effets au 1er juillet 2006.

